

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Cambridge Analytica

Degrave, Élise

Published in:
Journal de droit européen

Publication date:
2018

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Degrave, É 2018, 'Cambridge Analytica: et la vie privée ?', *Journal de droit européen*, numéro 250, pp. 213.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



bruylant

Journal de droit européen

ISSN 0779-7656 – D 2018/0023/059

Éditorial

Cambridge Analytica : et la vie privée ?

Elise Degrave(*)

Londres, mars 2018. Christopher Wylie, ancien directeur de recherches à Cambridge Analytica, lance l'alerte. Cette société de communication stratégique a utilisé les données à caractère personnel de 50 millions d'utilisateurs Facebook pour influencer l'élection américaine, favorisant Donald Trump. La divulgation de ces éléments a semé l'effroi, en appelant aux réponses du droit. Ironie du sort, c'était à quelques semaines de l'entrée en application du R.G.P.D. (Règlement général sur la protection des données) qui a eu lieu ce 25 mai 2018 et a trouvé en cette affaire un bon coup de projecteur.

Cambridge Analytica, c'est la démonstration que « l'ordinateur ne fait pas seulement quelque chose pour nous, il fait aussi quelque chose de nous », comme le disait S. Turkle. Certes, nos données à caractère personnel doivent circuler, pour nous permettre d'accéder à des services qui facilitent ou égaient le quotidien. Mais cette divulgation d'informations ne peut conduire à piéger les personnes concernées au mépris du droit à la protection de la vie privée, entendue aujourd'hui comme le droit à « l'autodétermination informationnelle », c'est-à-dire le droit de chacun de déterminer, ou à tout le moins de savoir, quelles données sont utilisées à son sujet, par qui, pour quelles finalités, et corollairement, d'exercer plusieurs prérogatives sur ses données.

Face à ces enjeux, le R.G.P.D. offre certaines réponses. En vertu des articles 15 à 18 du R.G.P.D., chacun dispose du droit d'accéder à ses données. Les arrêts *Schrems* de la C.J.U.E. l'avaient d'ailleurs déjà mis en évidence avant l'entrée en application du R.G.P.D. Ils trouvent leur origine dans l'exercice, par l'autrichien Max Schrems, de son droit d'accès à l'égard de Facebook, ce qui a fait apparaître des pratiques critiquables de ce réseau social. En outre, le R.G.P.D. consacre deux nouveaux droits, celui d'obtenir, gratuitement, une copie des données à caractère personnel détenues à notre sujet et celui d'emporter nos données d'un opérateur à un autre, ce

qu'on appelle le droit à la portabilité des données. Par ailleurs, si ces données sont affectées d'une erreur, chacun peut exiger les rectifications nécessaires, ce qui est particulièrement important à l'heure de la réutilisation massive de nos informations. Enfin, l'effacement des données peut être réclamé, si leur conservation ne se justifie plus.

Au-delà, la technique du profilage séduit de plus en plus les sociétés privées mais aussi les administrations. Selon les caractéristiques d'une personne, issues des pages *web* qu'elle consulte, de ses achats en ligne, des données disponibles dans certaines bases de données étatiques, il est possible, grâce à de puissants algorithmes fondés sur des calculs statistiques, de rattacher chaque individu à un profil type qui permet bien souvent de prédire de manière assez fiable les choix futurs de chacun. Cambridge Analytica a ainsi utilisé un grand nombre de données glanées sur la toile pour rattacher des personnes au profil des électeurs hésitants, et mieux les convaincre par le biais messages sur Facebook notamment. À cet égard, en ses articles 13 et 14, le R.G.P.D. impose au responsable du traitement d'informer les personnes concernées du fait qu'elles font l'objet d'une telle opération. Elles peuvent ensuite s'opposer à celles-ci.

Malheureusement, face aux enjeux des technologies, le R.G.P.D. seul ne suffira pas. D'une part, il ne prévoit rien concernant la prise de décision sur la base d'algorithmes ou l'intelligence artificielle. D'autre part, nombre de ces règles existaient déjà avant lui. C'est le signe qu'il importe donc de veiller davantage à l'effectivité de ces droits, face à des opérateurs qui font parfois preuve d'un certain cynisme. Gageons du fait que les autorités de protection des données sauront y être attentives dans chaque État. Quant au profilage, il est un enjeu majeur dont l'Europe doit se saisir sans tarder, en encadrant notamment la création, l'utilisation et la transparence de ces puissants algorithmes qui nous échappent déjà...

(*) Chargée de cours à l'Université de Namur (Belgique) ; Chercheuse au Namur Digitale Institute (Grids).

Éditorial

Cambridge Analytica : et la vie privée ?

E. Degrave 213

Analyse

Les clauses de non-concurrence

C. Smits 214

Vie du droit

Arrêt De Capitani c. Parlement européen : vers des procédures législatives

B. Bodson 224

Commentaires

Arrêt « Ruiz Conejero » : le licenciement pour absences causées par un handicap

S. Remouchamps 230

Chroniques

Droit fiscal européen

E. Traversa et A. Maitrot de la Motte 232

Droit social européen

N. Moizard, M. Schmitt et M. Frapard 241

Actualités 248